

Ordonnance sur les écoles moyennes (OEM)

Modification du 15.02.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.221.181 | 430.251.0 | **433.121**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'acte législatif [433.121](#) intitulé Ordonnance sur les écoles moyennes du 07.11.2007 (OEM) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

^{1a} Les personnes appelées à remplacer des membres cessant leur fonction avant le terme de leur mandat sont nommées pour la période restante.

² Après une première nomination, les membres des commissions scolaires peuvent être nommés pour deux autres mandats.

Art. 4 al. 3 (mod.)

³ La durée des formations gymnasiales qui soutiennent des talents particuliers est de cinq ans. La direction d'école peut prolonger, selon les cas, jusqu'à huit ans la durée des formations gymnasiales ordinaires pour les élèves possédant des talents particuliers.

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Dans les formations gymnasiales, des cours de soutien peuvent être proposés pour l'intégration des élèves allophones et des mesures de compensation des désavantages pour les élèves en situation de handicap.

³ Un soutien spécial est accordé dans les disciplines linguistiques qui, pour des raisons d'organisation scolaire, n'ont pas pu être proposées en avant-dernière ou en dernière année de la scolarité obligatoire dans la partie francophone du canton.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Les gymnases cantonaux veillent à partager leurs expériences avec les écoles du degré secondaire I, notamment en ce qui concerne

a (mod.) la procédure d'admission et

b (mod.) les conditions de passage.

c Abrogé(e).

Art. 8 al. 1 (mod.)

Première année de la formation gymnasiale dans la partie francophone du canton (Titre mod.)

¹ Les communes de la partie francophone du canton dont les élèves suivent la première année d'une formation gymnasiale bilingue dans un gymnase cantonal concluent un contrat avec l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

Art. 14 al. 8 (mod.)

⁸ Elle autorise les mesures de compensation des désavantages et les objectifs d'apprentissage individuels, pour autant que ceux-ci aient une incidence sur l'examen de maturité.

Art. 18 al. 3 (mod.)

³ Une filière de maturité spécialisée fait suite à la formation en école de culture générale et mène à la maturité spécialisée. Elle dure au maximum une année et se présente sous la forme d'un stage accompagné et donnant lieu à un travail d'analyse personnel ou d'une formation générale approfondie. Si la filière est intégrée dans une formation tertiaire, sa durée dépend du plan d'études de l'institution tertiaire dispensant cette formation.

Art. 19 al. 1 (mod.)

¹ Dans les formations en école de culture générale, des cours de soutien peuvent être proposés pour l'intégration des élèves allophones et des mesures de compensation des désavantages pour les élèves en situation de handicap.

Art. 21 al. 3 (mod.)

³ L'admission à la filière de maturité spécialisée est subordonnée aux notes du certificat d'école de culture générale. Si la filière de maturité spécialisée comprend un stage soumis à évaluation, le candidat ou la candidate doit en plus pouvoir justifier d'une place de stage.

Art. 26 al. 3 (mod.), al. 9 (mod.)

³ Les membres de la CCECG évaluent la formation dispensée dans les écoles de culture générale en fonction de la mise en œuvre des objectifs de formation définis dans les plans d'études pour les formations en école de culture générale. A ce titre, ils ont le droit d'inspecter l'enseignement.

⁹ Elle autorise les mesures de compensation des désavantages et les objectifs d'apprentissage individuels, pour autant que ceux-ci aient une incidence sur les examens finaux.

Art. 29 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

Passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée – hautes écoles universitaires (Titre mod.)

¹ La passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée – hautes écoles universitaires est proposée aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse souhaitant préparer l'examen complémentaire d'admission aux hautes écoles universitaires.

² La Direction de l'instruction publique édicte le plan d'études pour la passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée – hautes écoles universitaires.

³ Elle règle l'admission, l'accès aux examens et l'organisation de l'examen complémentaire par voie d'ordonnance.

⁴ Les formations dispensées par des institutions privées doivent se conformer au plan d'études pour la passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée – hautes écoles universitaires, aux dispositions régissant l'admission aux examens ainsi qu'à celles régissant l'examen complémentaire. Il incombe à l'autorité publique compétente de faire passer l'examen complémentaire.

Art. 30 al. 1 (mod.)

¹ Des cours préparatoires sont proposés pour l'entrée dans des filières de hautes écoles dans les domaines des arts visuels et des arts appliqués ainsi que de la musique.

Art. 34 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² En dernière année de la formation gymnasiale, l'enseignement est dispensé jusqu'aux examens finaux, au minimum toutefois pendant 32 semaines d'école.

³ Durant la formation, la direction d'école peut prévoir de consacrer au maximum quatre semaines des vacances scolaires à des parties spécifiques de la formation et obliger les élèves à participer aux activités organisées dans ce cadre.

Art. 38 al. 2

² Elle assume en outre les tâches suivantes:

- a **(mod.)** conclusion de la convention de prestations avec l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle;
- b1 **(nouv.)** décisions quant aux objectifs d'apprentissage individuels pour les élèves allophones et aux mesures de compensation des désavantages pour les élèves en situation de handicap;

Art. 41 al. 2

² La Conférence des directions de gymnase

- c **(mod.)** peut proposer à la Direction de l'instruction publique l'emploi obligatoire de moyens d'enseignement pour la première année de la formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton,

Art. 54

Absences et dispenses dans les classes de la scolarité post-obligatoire (Titre mod.)

Art. 67 al. 1

¹ Les contrats de prestations conclus avec des institutions privées contiennent les indications suivantes:

- g1 **(nouv.)** les prescriptions découlant de la législation sur les subventions cantonales;

Art. 73 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

³ Le pool destiné aux tâches spéciales est augmenté

- a **(nouv.)** pour rétribuer le maître ou la maîtresse de classe, du pourcentage de degré d'occupation équivalant à une leçon par classe;
- b **(nouv.)** pour rétribuer des tâches liées

1. à l'encadrement d'élèves en stage dans le cadre de la filière de maturité spécialisée,
2. à la promotion des talents particuliers ou
3. à l'intégration des élèves allophones et des élèves en situation de handicap.

⁴ Avec l'accord de la Section des écoles moyennes de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle, la direction d'école peut affecter des ressources provenant du pool destiné aux tâches spéciales à d'autres formes d'engagement ou à l'accomplissement d'autres tâches.

Art. 77 al. 1, al. 3 (mod.), al. 4

¹ Les taxes afférentes aux formations gymnasiales qui soutiennent des talents particuliers s'élèvent à

- a (mod.) 750 francs par semestre pour les cours de musique;
- b (mod.) 250 francs par semestre pour les cours de théâtre;
- c (mod.) 250 francs par semestre pour les cours d'arts visuels et d'arts appliqués dispensés durant la première année de la formation gymnasiale;
- d (mod.) 750 francs pour les cours d'arts visuels et d'arts appliqués dispensés à partir de la deuxième année de la formation gymnasiale.

³ Les taxes afférentes à la préparation à l'examen complémentaire pour l'admission à des hautes écoles universitaires de titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée (passerelle maturité professionnelle et maturité spécialisée – hautes écoles universitaires) s'élèvent à 1600 francs par semestre.

⁴ Les taxes pour d'autres formations spéciales s'élèvent à

b *Abrogé(e).*

Art. 84 al. 2 (mod.)

² La demande doit être déposée auprès de la Section des écoles moyennes de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle au plus tard 90 jours avant le début de la formation. Elle doit être accompagnée:

Enumération inchangée.

Art. 88 al. 1

¹ La Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance

f (mod.) l'organisation de l'examen complémentaire en vue de l'admission dans les hautes écoles universitaires pour les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée,

Titre après Art. T2-1 (nouv.)

T3 Dispositions transitoires de la modification du 15.02.2017

Art. T3-1 (nouv.)

¹ Les contrats conclus entre les communes de la partie germanophone du canton et l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle concernant l'enseignement gymnasial de 9^e année sont résiliés au 31 juillet 2017.

Titre après Art. T3-1 (mod.)

A1 Annexe 1 aux articles 32, alinéa 3 et 44, alinéa 2

Art. A1-1 al. 1

¹ Les écoles moyennes cantonales et les formations proposées se répartissent comme suit dans le canton:

Tableau mod.:

Région	Ecoles	Formations	Communes-sièges	Classes décentralisées
Berne-Mittelland	Gymnasium Kirchenfeld	Formation gymnasiale	Berne	
Berne-Mittelland	Gymnasium Neufeld	Formation gymnasiale, formation en école de culture générale	Berne	
Berne-Mittelland	Gymnasium Hofwil	Formation gymnasiale	Münchenbuchsee	
Berne-Mittelland	Gymnasium Lernmatt	Formation gymnasiale, formation en école de culture générale	Köniz	

Région	Ecoles	Formations	Communes-sièges	Classes décentralisées
Bienne-Seeland	Gymnasium Biel-Seeland	Formation gymnasiale, formation en école de culture générale, formation en école de commerce au sens de l'article 63 OFOP	Bienne	
Bienne-Jura bernois	Gymnase français de Bienne	Formation gymnasiale, formation en école de culture générale, formation en école de commerce au sens de l'article 63 OFOP	Bienne	Moutier
Emmental-Haute-Argovie	Gymnasium Burgdorf	Formation gymnasiale	Berthoud	
Emmental-Haute-Argovie	Gymnasium Oberaargau	Formation gymnasiale, formation en école de culture générale	Langenthal	
Oberland	Gymnasium Thun	Formation gymnasiale, formation en école de culture générale, formation en école de commerce au sens de l'article 63 OFOP	Thoune	
Oberland	Gymnasium Interlaken	Formation gymnasiale	Interlaken	Saanen

Art. A1-2 al. 1

¹ Les commissions scolaires suivantes sont instituées pour les écoles moyennes cantonales:

- d (mod.) une commission scolaire de neuf membres pour le Gymnasium Lerbermatt;

II.

1.

L'acte législatif [152.221.181](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique du 27.11.2002 (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:

Art. 10 al. 1

¹ L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

f Abrogé(e).

2.

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:

Annexes

1 à l'article 27 (**mod.**)

1A à l'article 29, alinéa 1 (**mod.**)

3A à l'article 42, alinéa 2 (**mod.**)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Berne, le 15 février 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

Annexe 1 à l'article 27 (état au 01.08.2017)

Classes de traitement

Type d'école, degré scolaire et domaine d'enseignement	Classe de traitement
Basisstufe et cycle élémentaire	6
Ecole enfantine	6
Degré primaire	6
Degré secondaire I (<u>sans la première année de la formation gymnasiale dispensée dans une école moyenne</u>) y c. enseignement gymnasial de 9e année dans la partie germanophone du canton ⁴	10
Enseignement spécialisé dispensé à l'école obligatoire, école spécialisée (y c. services ambulatoires)	10
Classe spéciale du degré primaire et du degré secondaire I	10
Ecole moyenne, <u>y compris la première année de la formation gymnasiale</u>	15
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: enseignement professionnel pratique ²	10
Ecole professionnelle artisanale et industrielle: formation professionnelle initiale	13
Maturité professionnelle, école supérieure de commerce	15
Ecole professionnelle commerciale; économie, droit, civisme, langues, sciences naturelles, histoire	15
Ecole professionnelle commerciale: autres disciplines	13
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	10
Formation professionnelle supérieure, formation continue	15
Personnel assistant le corps enseignant	8

⁴ Membres du corps enseignant avec diplôme HLA: enseignement gymnasial de 9e année: classe de traitement 15

² Membres du corps enseignant avec diplôme fédéral d'enseignement en école professionnelle: classe de traitement 13

Annexe 1A à l'article 29, alinéa 1

(état au 01.08.2017)

Exigences de formation satisfaites

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
1.	Ecole enfantine	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale
2.	Basisstufe Cycle élémentaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire	Brevet d'enseignement pour l'école enfantine obtenu à l'école normale Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
3.	Ecole enfantine Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé à l'école enfantine, dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Bachelor of Arts in PrePrimary and Primary Education Diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et les classes de 1 ^{re} et 2 ^e années du degré primaire Diplôme d'enseignement au degré primaire Bachelor of Arts in Primary Education
4.	Basisstufe Cycle élémentaire Degré primaire	Toutes les disciplines de l'enseignement régulier dispensé dans la Basisstufe et le cycle élémentaire et toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Diplôme d'enseignement pour les classes de la 3 ^e à la 6 ^e année du degré primaire
5.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale
6.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières de la 1 ^{re} à la 4 ^e année du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
7.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995
8.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré primaire	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
9.	Degré primaire	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire	Brevet de branche (SLA/BES)
10.	Degré primaire	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières des 5 ^e et 6 ^e années du degré primaire Enseignement de la 1 ^{re} langue étrangère en 3 ^e et 4 ^e années du degré primaire (limité au 31 juillet 2018)	Brevet d'enseignement secondaire
11.	Degré secondaire I	Toutes les disciplines enseignées dans les classes régulières du degré secondaire I	Master of Arts in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I Master of Arts of Science in Secondary Education Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Brevet d'enseignement secondaire Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études postgrades d'enseignement en école générale
12.	Degré secondaire I	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale jusqu'en 1994
13.	Degré secondaire I	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement pour les classes régulières du degré secondaire I et toutes les disciplines enseignées dans les classes générales régulières du degré secondaire I	Brevet d'enseignement pour l'économie familiale à partir de 1995 Brevet d'enseignement pour les disciplines manuelles et artistiques et de travaux à l'aiguille
14.	Degré secondaire I	Discipline pour laquelle l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement, classes régulières du degré secondaire I	Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES) Diplôme fédéral I de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
15.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Toutes les disciplines (y c. soutien pédagogique ambulatoire) dispensées à l'école obligatoire	Master of Arts in Special Needs Education Diplôme d'enseignement spécialisé (Master of Arts [MA] in Special Needs Education)

	Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Discipline	Diplôme d'enseignement
16.	Classe spéciale Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Brevet d'enseignement pour les travaux manuels Brevet d'enseignement pour l'économie familiale
17.	Classe spéciale Enseignement spécialisé Ecole spécialisée	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme	Bachelor / Diplôme en logopédie ou orthophonie Bachelor / Diplôme en psychomotricité
18.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Master of Arts in Secondary Education Brevet d'enseignement secondaire
19.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES)
20.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Toutes les disciplines	Filière «enseignant et enseignante de culture générale» (p. ex. IFFP) Brevet d'enseignement primaire obtenu à l'école normale avec études postgrades d'enseignement en école générale ou Certificate of Advanced Studies (CAS) «Unterrichten in der Berufsvorbereitung und Vorlehre»
21.	Année scolaire de préparation professionnelle Préapprentissage	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
22.	Enseignement gymnasial de 9^e année dans la partie germanophone du canton (GU9)	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement.	Master of Arts in Secondary Education Brevet d'enseignement secondaire Diplôme de spécialisation pour le degré secondaire I Brevet de branche (SLA/BES) Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique
23.	Gymnase Ecole de culture générale	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
24.	Ecole supérieure de commerce Ecole de maturité professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique

25.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral II de maître ou maîtresse d'éducation physique Diplôme d'enseignant ou d'enseignante de sport HES Bachelor of Sciences in Sports
26.	Ecole professionnelle ¹	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle
27.	Ecole professionnelle	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec qualification pédagogique intégrée Diplôme du Höheres Lehramt (HLA)
28.	Ecole professionnelle	Enseignement pratique	Titre sanctionnant la formation de formateur ou formatrice à titre principal
29.	Formation professionnelle supérieure Formation continue	Disciplines pour lesquelles l'enseignant ou l'enseignante dispose du diplôme d'enseignement	Diplôme fédéral d'enseignant ou d'enseignante en école professionnelle (enseignement professionnel dans les écoles supérieures) Diplôme du Höheres Lehramt (HLA) Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité avec ou sans qualification pédagogique intégrée Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité Licence/Master/Examen d'Etat/Diplôme universitaire avec qualification pédagogique

Remarques:

- Les membres du corps enseignant dont le degré d'occupation pour l'enseignement professionnel dans les écoles professionnelles est inférieur à 50 pour cent (exercice de l'activité à titre accessoire) et qui ont suivi le DIK I, le module 2 IFFP ou une formation reconnue comme équivalente par la Direction de l'instruction publique ne subissent aucune déduction.
- Les diplômes reconnus à l'échelon national ou par le canton de Berne qui correspondent aux diplômes figurant dans l'annexe sont traités de la même manière.

¹ école professionnelle commerciale: pour les autres disciplines

Annexe 3A à l'article 42, alinéa 2

(état au 01.08.2017)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (école obligatoire et degré secondaire II)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole obligatoire (y c. enseignement gymnasial de 9^e année dans la partie germanophone du canton [GU9] première année de la formation gymnasiale)	39	28	3.5714	
	38	29	3.4483	
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage (cours théoriques et pratiques*)	39	26	3.8462	* Le programme d'enseignement obligatoire de 27 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel est intégral (cf. art. 17 LSE).
	38	27	3.7037	
	37	27,5	3.6363	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.4483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.2258	
	32	32	3.1250	
Année scolaire de préparation professionnelle (cours pratiques*)	31	33	3.0303	Durée de la leçon = 60 minutes * Le programme d'enseignement obligatoire de 36 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel se limite à l'enseignement en atelier.
	30	34	2.9412	
	39	35	2.8571	
	38	36	2.7778	
	37	37	2.7027	
	36	38	2.6316	
	35	39	2.5641	
	34	40,5	2.4691	
33	41,5	2.4096		
	32	43	2.3256	
	31	44	2.2727	
	30	45,5	2.1978	

Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39	25	4.0000
	38	26	3.8462
	37	26,5	3.7736
	36	27	3.7037
	35	28	3.5714
	34	29	3.4483
	33	30	3.3333
	32	30,5	3.2787
	31	31,5	3.1746
	30	33	3.0303
Ecole de maturité professionnelle, école de culture générale, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39	24	4.1667
	38	24,5	4.0816
	37	25,5	3.9216
	36	26	3.8462
	35	26,5	3.7736
	34	27,5	3.6364
	33	28,5	3.5088
	32	29,5	3.3333
	31	30,5	3.2787
	30	31,5	3.1746
Gymnase (10 ^e à 12 ^e année [12 ^e à 14 ^e année selon HarmoS])	39	23	4.3478
	38	23,5	4.2553

Remarques:

1. enseignement professionnel pratique, cf. article 46
2. pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.